

**RAPPORT
D'ORIENTATIONS
BUDGETAIRES
2024**

V12 -06/02/2024



AR Prefecture

047-200068922-20240212-0112024-DE
Reçu le 16/02/2024

PROJET

SOMMAIRE

- I. Rapport et débat d'orientation budgétaire : quelles sont les règles ?** *Page 1*
- II. Contexte général : situation économique et sociale** *Page 3*
- A. Un contexte macroéconomique incertain, marqué par l'inflation et la stagnation de la croissance
 - B. Les mesures de soutien de l'Etat aux collectivités locales pour faire face à l'inflation
- III. La situation de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas** *Page 6*
- A. Les compétences exercées
 - B. L'évolution des dépenses de fonctionnement
 - C. L'évolution des recettes de fonctionnement
 - D. Les budgets annexes
 - E. Programmation des investissements
 - F. L'évolution de l'épargne – financement des investissements
 - G. La structure de la dette

AR Prefecture

047-200068922-20240212-0112024-DE
Reçu le 16/02/2024

PROJET

I. Rapport et débat d'orientation budgétaire : quelles sont les règles ?

Article L.2312-1 du code général des collectivités territoriales

« Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus. »

L'article L.5217-10-4 du code général des collectivités territoriales modifie le délai dans lequel doit se tenir le DOB avant le vote du budget primitif. En M57, la présentation du ROB doit se tenir dans un délai de 10 semaines avant le vote du budget primitif

Article D.2312-3 du code général des collectivités territoriales

A. – Le rapport prévu à l'article L.2312-1 comporte les informations suivantes :

1° Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.

2° La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.

3° Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Les orientations visées aux 1°, 2° et 3° devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

B. – Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport prévu au troisième alinéa de l'article L. 2312-1, présenté par le maire au conseil municipal, comporte, au titre de l'exercice en cours, ou, le cas échéant, du dernier exercice connu, les informations relatives :

1° A la structure des effectifs ;

2° Aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les nouvelles bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature ;

3° A la durée effective du travail dans la commune.

Il présente en outre l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Ce rapport peut détailler la démarche de gestion prévisionnelle des ressources humaines de la commune.

Ce rapport peut s'appuyer sur les informations contenues dans le rapport sur l'état de la collectivité prévu au dixième alinéa de l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

C. – Le rapport prévu à l'article L. 2312-1 est transmis par la commune au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante. Il est mis à la disposition du public à l'hôtel de ville, dans les quinze jours suivants la tenue du débat d'orientation budgétaire. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen. »

Principaux arrêts de jurisprudence :

- Le budget primitif d'une commune ne peut être adopté sans qu'un débat d'orientation budgétaire n'ait été organisé (TA Versailles, 28 décembre 1993, commune de Fontenay-le-Fleury)
- Le débat d'orientation budgétaire ne peut intervenir le soir-même dans une séance précédant l'adoption du budget communal (TA Montpellier, 5 novembre 1997, syndicat de gestion du collège de Florensac).
- Le débat d'orientation budgétaire ne constitue qu'une mesure préparatoire au vote du budget de la commune et ne donne pas lieu à un vote. Il ne peut être qualifié d'affaire soumise à délibération au sens de l'article L.2121-12 du CGCT (CAA Marseille, 22 mars 2012, commune de Roquefort-les-Pins)

- Le rapport d'orientation budgétaire doit être suffisamment précis et détaillé. Ainsi, un document intitulé « rapport » ne comportant que quelques considérations générales sur les nouvelles charges imposées aux communes par des mesures gouvernementales et sur la volonté de la commune de ne pas augmenter la pression fiscale ne peut être assimilé à une note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du CGCT (TA Nice, 10 novembre 2006, M. Antoine Di Lorio c/ commune de la Valette du Var).
- Si cette note n'est pas suffisamment détaillée, le DOB doit être regardé comme s'étant tenu sans que les conseillers municipaux aient bénéficié de l'information prévue par les dispositions législatives ce qui constitue une irrégularité substantielle de nature à entacher d'irrégularité la procédure d'adoption du budget primitif (TA Nice, 19 janvier 2007, M. Bruno Lang c/ commune de Mouans-Sartoux)

Quelques rappels sur les indicateurs utilisés :

- **Epargne de gestion**
L'épargne de gestion résulte de la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses de gestion, c'est-à-dire l'ensemble des dépenses réelles de fonctionnement à l'exception des charges d'intérêts de la dette.
- **Epargne brute (ou capacité d'autofinancement brute)**
L'épargne brute résulte de la différence entre les recettes réelles et les dépenses réelles de fonctionnement. Elle mesure la capacité de l'établissement à financer le remboursement du capital de sa dette ainsi que ses investissements hors contraction de nouveaux emprunts et subventions d'investissements.
- **Epargne nette (ou capacité d'autofinancement nette)**
L'épargne nette résulte de la différence entre l'épargne brute et le remboursement du capital de sa dette. Elle mesure la capacité de l'établissement à financer ses investissements hors contraction de nouveaux emprunts et subventions d'investissements.
- **Taux d'épargne brute**
Rapport entre l'épargne brute et les recettes réelles de fonctionnement. Cet indicateur mesure le pourcentage des ressources propres de fonctionnement affecté au financement des investissements et au remboursement du capital de la dette.
- **Fonds de roulement en jours de dépenses**
Fonds de roulement exprimé en jours de dépenses – permet de mesurer les réserves budgétaires dont dispose l'établissement
Il est couramment admis qu'un niveau supérieur à une trentaine de jours de dépenses est satisfaisant.

- **Ratio de capacité de désendettement**
Encours de dette au 31 décembre / épargne brute.
Ce ratio répond à la question : en combien d'années une collectivité peut-elle rembourser sa dette si elle utilise pour cela son épargne brute ?
Un ratio qui augmente est donc un indicateur qui se dégrade.
Il s'agit d'une mesure de soutenabilité de la dette.
Il est généralement admis qu'un ratio inférieur à 10 années est satisfaisant.

II. Contexte général : situation économique et sociale

A. Un contexte macroéconomique marqué par une baisse de l'inflation mais une situation dégradée pour les collectivités (éléments issus de la loi de finances 2024):

1) Le contexte économique national

La loi de finances pour 2024 a été élaborée de manière à amorcer un recul du déficit public tout en maintenant une politique d'investissement stratégique en matière de transition écologique et de soutien au pouvoir d'achat des ménages.

Les mesures les plus marquantes contenues dans la loi de finances pour 2024 concernent les particuliers, les entreprises, et la transition écologique.

Pour les particuliers, le barème de l'impôt sur le revenu est indexé sur l'inflation (+4,8 %), de même que les minima sociaux (+4,6 %) et les retraites (+5,2 %).

Pour les entreprises, l'Etat augmente les crédits pour les aides à l'embauche d'alternants. Parmi les autres mesures significatives, citons l'instauration d'un niveau minimal d'imposition de 15 % sur les bénéficiaires des entreprises multinationales implantées en France et des grands groupes nationaux.

Qualifié de « budget de transition », la loi de finances pour 2024 prévoit 40 milliards d'euros dédiés à la transition écologique, soit 7 milliards de plus qu'en 2023, un financement qui concernera aussi bien les particuliers que les entreprises et les collectivités territoriales. En particulier, des fonds seront investis pour la rénovation des logements et des bâtiments publics et privés. Un crédit d'impôt au titre des investissements dans l'industrie verte est également créé.

Enfin, s'agissant des budgets alloués aux différents ministères, les augmentations de crédits les plus significatives sont à mettre à l'actif de l'Education nationale (+3,9 milliards d'euros), et de la mission « Défense » (+3,3 milliards d'euros).

Les missions régaliennes de l'Etat (Intérieur, Justice) sont également abondées de crédits supplémentaires en vue de la sécurisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

Qualifiées d' « optimistes », les hypothèses d'évolution des principaux indicateurs économiques retenues par le Gouvernement ont néanmoins été jugées sincères par le Conseil constitutionnel. L'objectif du Gouvernement est de ramener le déficit public sous la barre des 3 % à l'horizon 2027.

	2023	2024
Croissance	1 %	1.4 %
Déficit public	- 4.9 %	- 4.4 %
Inflation	4.9 %	2.6 %
Endettement en % du PIB	109.7 %	109.7 %

2) Le contexte économique local

L'année 2023 a marqué une véritable rupture pour la santé financière des collectivités territoriales, confrontées à une forte inflation de leurs dépenses et à des recettes, en particulier fiscales, plus faibles qu'espérées.

Ce sont principalement les fortes hausses des charges à caractère général (+ 9,5 % au niveau du bloc communal – communes et intercommunalités) et des dépenses de personnel (+ 5,1 %) qui expliquent « l'effet de ciseau » sur l'épargne¹ dans la plupart des catégories et strates de collectivités en 2023 :

	Ev° des dépenses de fonctionnement	Ev° des recettes de fonctionnement
COMMUNES	+ 5,5 %	+ 4,3 %
INTERCOMMUNALITES	+ 5,6 %	+ 4,9 %

Par ailleurs, la loi de programmation des finances publiques pour la période 2023 – 2027, adoptée elle aussi en décembre dernier, ne contient plus de mesures coercitives pour les collectivités, de type « contrats de Cahors ».

Toutefois, elle fixe un objectif aux collectivités territoriales : leurs dépenses de fonctionnement ne doivent pas excéder l'inflation – 0,5 %. Dans leur rapport d'orientation budgétaire, les collectivités doivent présenter leurs objectifs concernant l'évolution de leurs dépenses réelles de fonctionnement pour leur budget principal et pour chacun de leurs budgets annexes.

Ci-dessous, les mesures de l'Etat visant à soutenir les collectivités locales au regard des prix élevés de l'électricité en 2024 :

FILET DE SECURITE	La LFI pour 2024 <i>ne prévoit pas</i> la création d'un nouveau filet de sécurité pour 2024.
BOUCLIER TARIFAIRE	Le dispositif de plafond de prix à 280€/MWh est prolongé cette année. Il sera étendu aux petits consommateurs professionnels (y compris les collectivités territoriales) ayant une puissance soustraite inférieure à 36 kVA, pour tous les contrats signés avant le 30 juin 2023.
AMORTISSEUR ELECTRICITE	Reconduit en 2024 dans les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Seuil de déclenchement de la prise en charge à 250€/MWh (contre 180€/ MWh en 2023) ; - Pas de plafonnement (plafond de 500€/MWh en 2023) ; - Taux de couverture de la facture de 75% (contre 50 % en 2023).

III. Principales mesures du Projet de Loi des Finances (PLF) 2024 intéressant les collectivités locales

Ce document a été réalisé en tenant compte des derniers amendements retenus en application de l'article 49-3 lors de l'adoption de la seconde partie du PLF à l'Assemblée nationale le 8 novembre.

ARTICLE 73	Harmonisation des dispositifs de zonage dans les territoires ruraux et création au 1er juillet 2024 du zonage « France Ruralité Revitalisation », qui remplacera les ZRR, BER et les zones de revitalisation du commerce en milieu rural. Prorogation des zonages existants pour les quartiers urbains et les territoires en reconversion industrielle.
ARTICLE 129	Lancement au plus tard le 1er juin 2024 de l'expérimentation d'un service de télédéclaration centralisé de la taxe de séjour par les plateformes numériques de réservation d'hébergement, mis en œuvre par l'administration fiscale.
ARTICLE 130	Augmentation de 320 millions d'euros de la dotation globale de fonctionnement (DGF).
ARTICLE 132	Mise en place d'une dotation d'Etat pérenne visant à compenser la perte de taxe d'habitation sur les logements vacants instituée par les communes et intercommunalités passées en zones dites « tendues »
ARTICLE 138	Mise en place d'un dispositif de lissage des pertes importantes de bases et de produit de TFPB pris en charge par le budget de l'Etat, visant les communes et EPCI enregistrant des pertes fiscales significatives d'une année sur l'autre.
ARTICLE 140	Mise en place d'une taxe additionnelle de 200 % à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue par les collectivités d'Île-de-France. Le produit de cette taxe devra être reversé à Île-de-France Mobilités.
ARTICLE 143	Maintien du caractère facultatif des exonérations de TFPB sur les logements « anciens » ayant fait l'objet de travaux de rénovation énergétique et sur les logements neufs présentant une performance énergétique élevée (1383-0 B et 1383-0 B bis du CGI).

ARTICLE 150	Dispositions nouvelles sur la TEOM : - Les EPCI pourront instituer la part de tarification incitative de la taxe uniquement sur les territoires des communes qui disposent d'une proportion de logements collectifs inférieure à 20 % ; - Les EPCI issus de fusion pourront conserver les modes de financement du service public d'enlèvement des ordures ménagères qui existaient avant la fusion.
ARTICLE 151	Assouplissement des règles de lien entre les taux, notamment pour voter le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires. L'article vise en particulier les communes et EPCI dont le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires est inférieur à 75 % de la moyenne
Article 152	Actualisation sexennale des valeurs locatives des locaux professionnels repoussée à 2026.
Article 191	Obligation pour les collectivités et groupements de plus de 3 500 habitants de présenter dans une annexe à leur compte administratif 2024 les dépenses d'investissement qui contribuent positivement ou négativement (ou qui sont neutres) à tout ou partie des objectifs de transition écologique
Article 192	Possibilité pour les collectivités de plus de 3 500 habitants d'identifier et d'isoler la part de leur endettement consacré à financer des investissements concourant à la transition écologique.
Article 205	Obligation de mise en place du compte financier unique au plus tard au cours de l'exercice 2026.
Article 240	Augmentation de l'enveloppe de DGF du bloc communal de 320 M€ : - 90 M€ en + pour la dotation d'intercommunalité - 60 M€ en - pour la dotation de compensation des EPCI (par hypothèse : -1,5 %) - 150 M€ en + pour la dotation de solidarité rurale - 140 M€ en + pour la dotation de solidarité urbaine Création d'une garantie de sortie égale à 50 % du montant perçu l'année précédente pour les communes perdant le bénéfice de la part majoration de la dotation nationale de péréquation. 60 % des communes devraient connaître un maintien ou une hausse de leur DGF en 2024. La dotation d'intercommunalité des EPCI pourra augmenter de 20 % d'une année sur l'autre (contre 10 % maximum jusqu'ici).
Article 241	Les délibérations visant une répartition dérogatoire du FPIC produiront désormais leurs effets de manière pluriannuelle.
Article 243	La dotation « biodiversité » devient la dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales ; son enveloppe passe de 41,6 à 100 millions d'euros. A compter de 2024, toutes les communes rurales au sens de l'INSEE, dont une partie « significative » du territoire est couverte par une aire protégée, ou qui jouxte une aire marine protégée, pourront bénéficier de cette dotation
Article 247	Elargissement de la dotation particulière « élu local » à l'ensemble des communes de moins de 1 000 habitants, sans condition de potentiel financier
Article 248	Mesures spécifiques pour la DGF des communes nouvelles : - Dotation d'amorçage de 15€/hab. les trois premières années ; - Garantie de non-baisse de la DGF au-delà du pacte de stabilité

IV) La situation de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas

A. Les compétences exercées :

La Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas exerce de plein droit en lieu et place des communes membres **les compétences obligatoires** ci-dessous et ce dans le respect des dispositions réglementaires et notamment de l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales :

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
2. Actions de Développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
3. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
4. Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations comprenant les missions suivantes énumérées à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :
 - 1° : l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - 2° : l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - 5° : la défense contre les inondations et contre la mer ;
 - 8° : la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.
 - 12° (item facultatif) : L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique
5. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à [l'article L. 2224-8](#), sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
6. Eau, sans préjudice de [l'article 1er de la loi n° 2018-702](#) du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

La Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas exerce, par ailleurs, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les **compétences supplémentaires** suivantes :

1. Protection et la mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
2. Politique du logement et du cadre de vie
3. Création, aménagement et entretien de la voirie communale
4. L'action sociale d'intérêt communautaire
5. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
6. L'entretien et la gestion du Vélodrome de Betbèze à Damazan
7. Prêt de matériel aux communes pour des manifestations d'intérêt communautaire
8. Soutien aux associations pour des manifestations d'intérêt communautaire
9. Accessibilité

Le champ d'intervention relatif aux compétences exercées par la Communauté de Communes est précisé par une délibération de l'assemblée délibérante permettant aussi la définition de l'intérêt communautaire

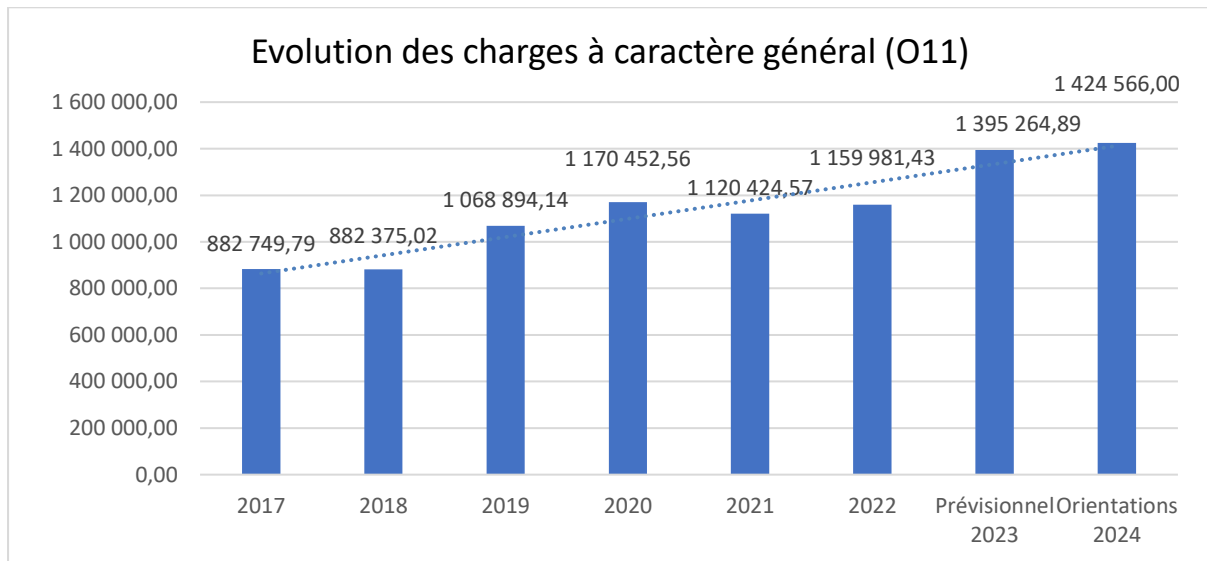
Avec pas moins de 15 compétences exercées, la Communauté de Communes a développé depuis 2017 de nouveaux services et des équipements en addition de ceux portés par les communes mais sans transfert de fiscalité ni hausse de la fiscalité permettant d'en assurer le fonctionnement. Elle s'est substituée aux communes pour le financement de la compétence « eau et assainissement » ou l'entretien des chemins ruraux là aussi sans transfert de fiscalité. Elle a enfin pallié au désengagement de l'Etat sur certaines compétences (GEMAPI, France Services) alors que dans le même temps ses marges de manœuvre se réduisaient.

Le budget communautaire est donc soumis à des pressions financières de plus en plus fortes et qui devraient se confirmer en 2024 avec de forts enjeux sur les compétences obligatoires et des attentes des communes sur les compétences supplémentaires.

En outre les conclusions établies par le cabinet KPMG dans le cadre de sa note stratégique du pacte financier et fiscal intercommunal (2022) restent toujours et malheureusement d'actualité. La croissance des charges de fonctionnement sur le territoire est plus rapide que la croissance démographique et ce dynamisme est particulièrement fort pour les dépenses communautaires dont la progression est supérieure à celle des communes membres. L'épargne brute (résultat après fonctionnement) se dégrade pour la Communauté de communes alors qu'elle est globalement confortée pour les communes : 10 communes dont 2 centralités et la Communauté de Communes présentent un taux de rigidité des charges supérieur à la moyenne du territoire.

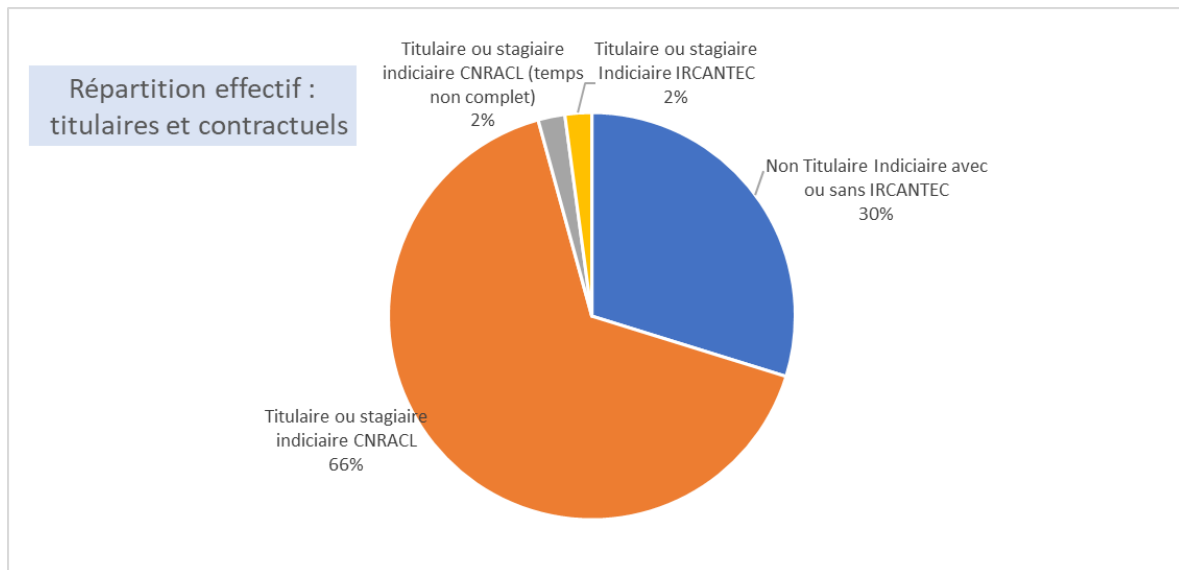
B. L'Evolution des dépenses de fonctionnement :**1. Les charges à caractère général (chapitre 011)**

Avec une inflation prévue à 2.6%, nous proposons de retenir une évolution de + 2.1 % du chapitre 011 soit 1 424 566 € pour 2024 au lieu de 1 395 264.89€ en 2023.

**2. Les charges de personnel et frais assimilés (chapitre 012)****a) La structure des effectifs :**

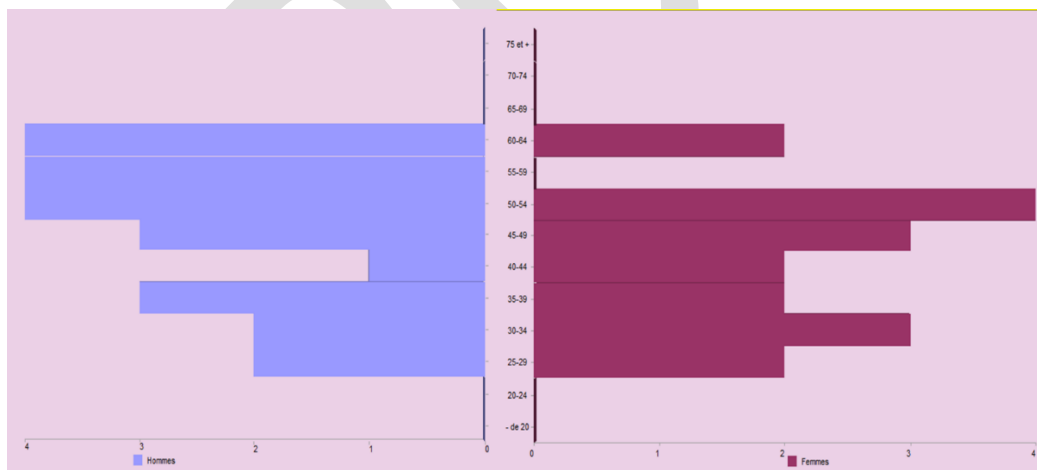
La Communauté de Communes compte au 1^{er} janvier 2024 : 47 agents dont 33 titulaires ou stagiaires et 14 contractuels de droit public.

21 agents relèvent de la filière administrative et 25 agents de la filière technique et enfin 1 de la filière animation (Relais Petite Enfance)



L'enjeu actuel est de conserver les agents présents, de favoriser la professionnalisation par la formation interne et externe et de favoriser la mobilité interne lorsque cela est possible et souhaité également par l'agent.

La pyramide des âges des agents actifs de la Communauté de Communes fait apparaître la nécessité d'un renouvellement des effectifs avec potentiellement 2 agents qui pourraient faire valoir leur droit à la retraite, et d'ici la fin du mandat il faudra pourvoir le départ en retraite de 6 agents soit par remplacement soit par réorganisation des services.



Pyramide des âges des agents actifs				
Tranche d'âges	Hommes	Femmes	Total	% d'agents
- de 20	0	0	0	0,00%
20-24	0	0	0	0,00%
25-29	2	2	4	9%
30-34	2	3	5	11%
35-39	4	3	7	15%
40-44	4	2	6	13%
45-49	4	3	7	15%
50-54	4	4	8	17%
55-59	4	0	4	9%
60-64	4	2	6	13%
65-69	0	0	0	0,00%
70-74	0	0	0	0,00%
75 et +	0	0	0	0,00%
TOTAL	28	19	47	100%

L'attractivité de notre établissement reste donc un enjeu fort pour les recrutements à venir. L'attractivité aujourd'hui est jugé sur le niveau de rémunération et les conditions d'exercice (horaires, organisation du temps de travail, télétravail, ...)

b) La durée effective du travail (délibération n°75-2022 du 11 juillet 2022) :

La durée annuelle effective du temps de travail est fixée à 1 607 heures avec une journée de solidarité instituée par le travail de deux demi-journées (7 heures). Toutefois et afin de tenir compte de la pénibilité des missions, pour les agents du pôle « interventions techniques », elle est ramenée à 1 586 heures.

La durée hebdomadaire du temps de travail est fixée à 35 heures pour l'ensemble des agents à l'exception des cadres territoriaux assurant des fonctions managériales pour qui la durée hebdomadaire est fixée à 37 heures.

Les cycles de travail des services administratifs et des services techniques diffèrent. Pour les services administratifs, le cycle de travail hebdomadaire est de 4,5 jours. Pour les services techniques, il tient compte de la saisonnalité des missions avec un cycle du 1^{er} juin au 30 septembre sur 5 jours et le reste de l'année sur 4,5 jours.

La répartition des agents par pôle :

	Nombre d'agents (ETP) 2021	Nombre d'agents (ETP) 2022	Nombre d'agents (ETP) 2023
Direction Générale	2	2	2
Service communication			0.25
Pôle Administration Générale – Finances Ressources humaines	4.40	4.40	4.65
Pôle Aménagement de l'Espace –Habitat et Cadre de vie	3	3.5	3.5
Pôle Développement Economique	5	5.5	3.5
Pôle Tourisme			2
Pôle transition énergétique	0.8	0.8	0.8
Pôle Interventions Techniques	22	22.5	21
Pôle GEMAPI	1	1.5	2
Pôle Actions sociales	2.5	5.5	5.5

c) Eléments de rémunération

Eléments de rémunération :	2022	2023	Orientations 2024
Traitement indiciaire	963 534 €	1 025 244 €	1 230 300 €
Régime indemnitaire	274 478 €	270 137 €	325 137 €
NBI	8 296 €	10 168 €	12 000 €
Heures supplémentaires	192 €	607 €	1 000 €
Astreintes	4 139 €	16 557 €	18 500 €
Avantage en nature	- €	- €	- €

d) Les orientations pour 2024

La stabilisation des effectifs dans les services est un enjeu pour 2024 :

Le nombre d'ETP (Equivalent Temps Pleins) au pôle aménagement de l'espace devrait rester stable pour l'année 2024 avec deux instructrices et une responsable chargée de la planification

Le service Habitat et Cadre de Vie a été renforcé fin 2023 avec le recrutement d'un chargé de mission habitat et d'un chargé de mission Revitalisation Petites Villes de Demain (PVD).

Le service Développement Economique a été stabilisé et développé avec le recrutement d'un nouveau responsable de service, d'un agent de développement économique et d'un animateur de site dans le cadre du partenariat avec agropole. Le chargé de mission « emploi » a été prolongé jusqu'au mois de mars 2024 mais la création de France Travail interroge sur la pérennité de cette mission ou tout du moins sur le périmètre de celle-ci. En outre, certaines communes souhaitent le recrutement d'un manager du commerce dans le cadre du budget 2024.

Le service « interventions techniques » doit être conforté par le recrutement d'un Directeur des Services Techniques qui pourra superviser également le champ d'intervention de la GEMAPI et de la collecte et du traitement des ordures ménagères à terme.

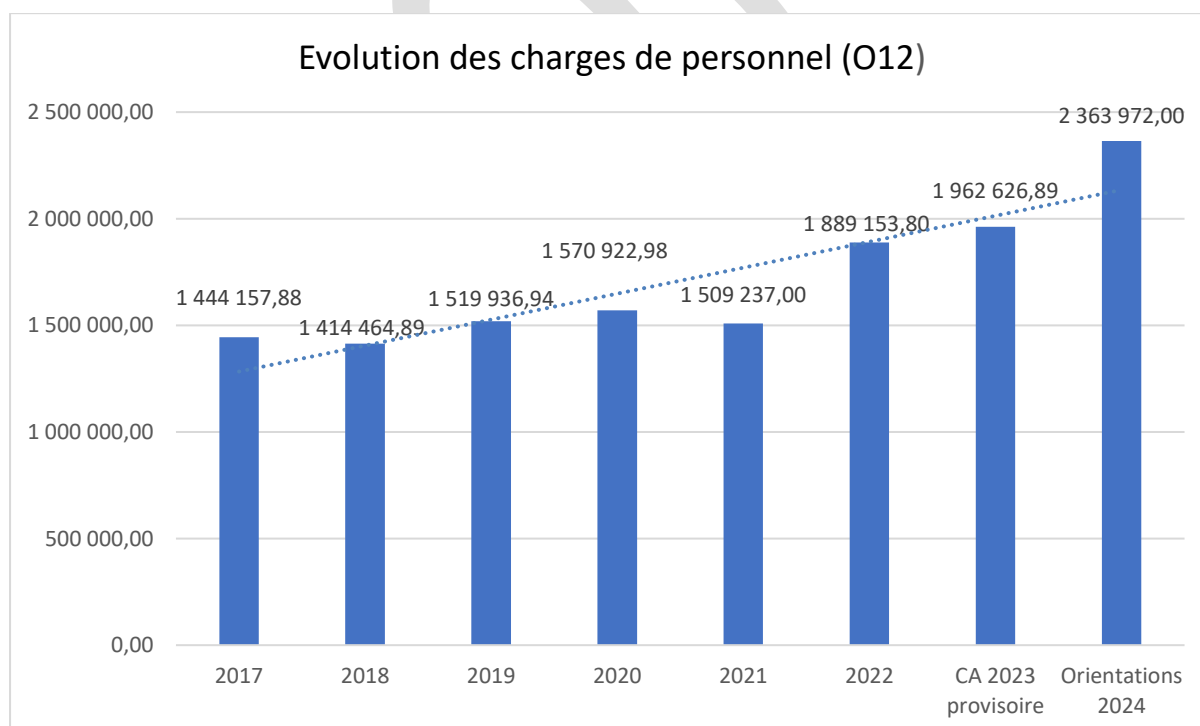
Les effectifs du service « Tourisme » seront aussi stabilisé avec deux emplois permanents la responsable, un chargé de promotion numérique et évènementiel et un chargé de mission grands projets (financé à 50% par le FNADT)

Le pôle action sociale composé d'un responsable, de trois agents France Service et de deux agents au Relais Petite Enfance ne devrait pas connaître d'évolution si ce n'est des remplacements pour congés.

Par ailleurs à la demande de certaines communes dans le cadre de la revitalisation des centres-bourgs le budget prévoira soit le recrutement d'un manager du commerce soit une répartition des missions à effectif constant permettant de réaliser cette mission.

Par ailleurs, la masse salariale de l'établissement devrait évoluer sous l'effet des recrutements évoqués, des départs en retraite, des évolutions de carrière, de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique (*décret n°2022-1994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation*). Cette revalorisation se compose de **deux mesures** : une augmentation générale du point d'indice de 1,5 % à partir de juillet 2023, et une attribution de 5 points d'indice à tous les agents à partir de janvier 2024. Cette dernière mesure représente environ 25 euros de plus par mois par agent.

La masse salariale devrait donc connaître une évolution de 20.44 % au stade des orientations budgétaires. Il sera proposé d'affiner au plus juste les orientations dans le cadre de la préparation du budget.

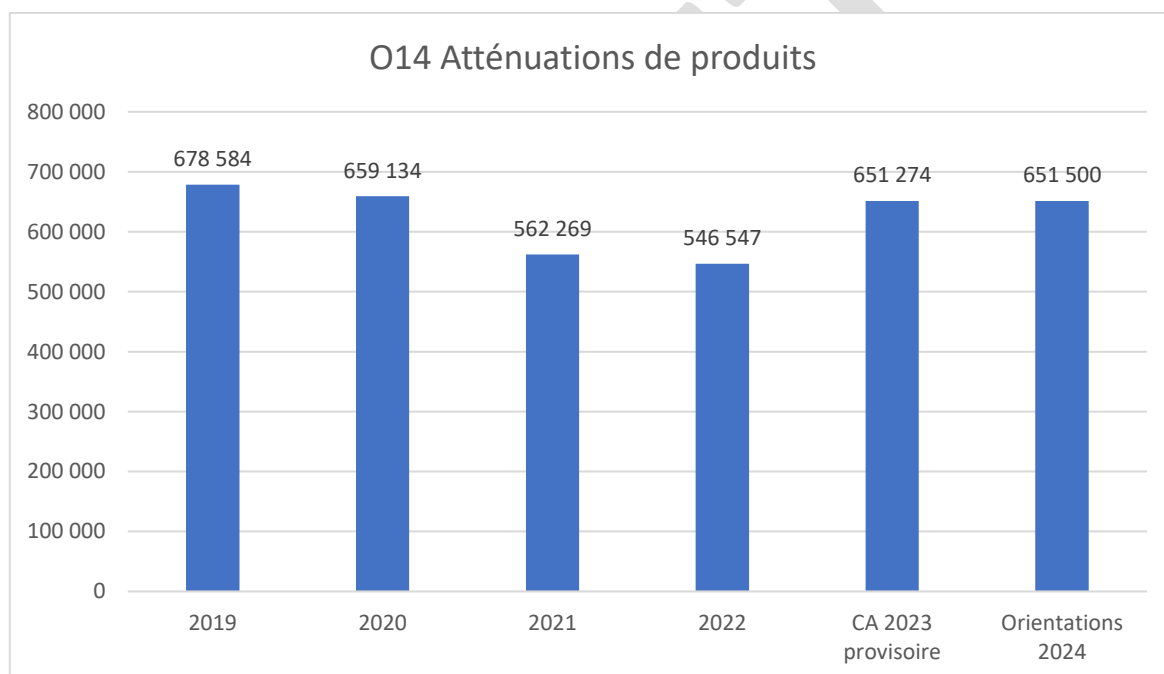


3. Les atténuations de produits (chapitre 014)

- Prélèvement éventuel au FNGIR (*inchangé par rapport à 2022*)

Le FNGIR (Fonds National de Garantie Individuelle de Ressource) permet d'assurer à chaque collectivité territoriale, par l'intermédiaire d'un prélèvement ou d'un reversement, que les ressources perçues après la suppression de la taxe professionnelle en 2010 sont identiques à celles perçues avant cette suppression. Pour la Communauté de Communes le montant reversé au titre du FNGIR est fixe et reconduit chaque année. Le montant 2023 était de 240 547 €, il sera du même montant en 2024.

- Reversements conventionnels de fiscalité : Il s'agit d'un versement ayant pour objectif d'assurer l'équilibre du budget annexe ZAE Confluent correspondant au montant prélevé sur la zone de la Confluence au titre de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) et donc réinvesti sur celle-ci.



4. Les autres charges de gestion courante (chapitre 65)

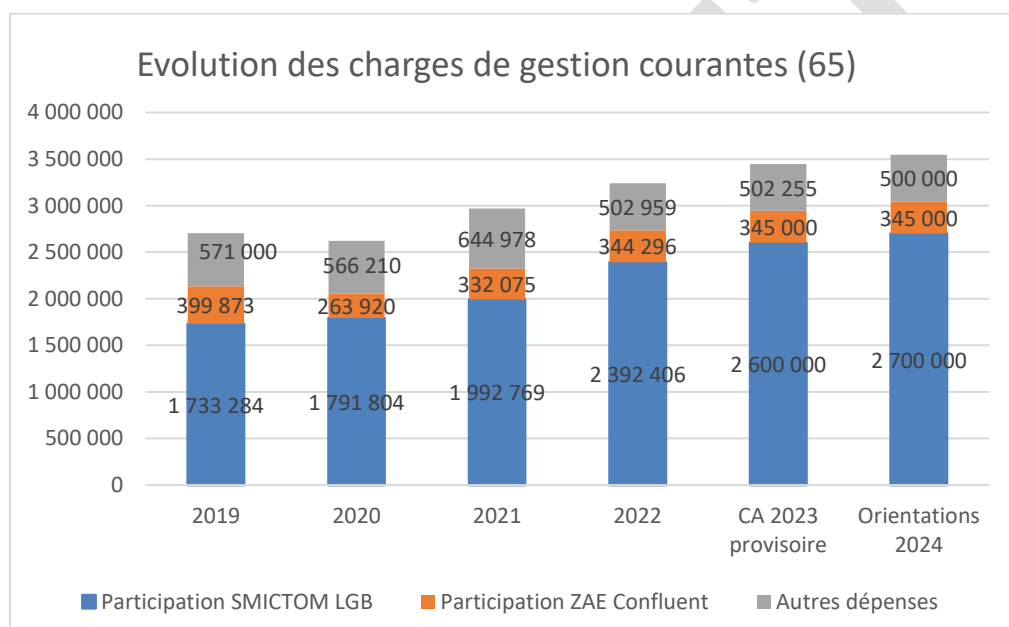
Ce chapitre comporte les dépenses liées aux aides aux associations, indemnités des élus, fonds de concours scolaire et sport, la participation du budget principal au budget annexe ZAE Confluent, la participation au SMICTOM LGB.

- La participation au SMICTOM LGB était en 2022 de 2 392 406 euros et en 2023 de 2 548 706 €. Pour 2024 la participation pourrait être de 2 700 000 € soit une augmentation de 5.94 %. A ce stade aucun chiffre n'a été communiqué officiellement par le SMICTOM LGB.

- La participation au budget annexe de la ZAE du Confluent vient compléter le reversement de fiscalité. A ce stade n'ayant pas eu communication des éléments officiels la participation prévisionnelle est de 345 000 € comme en 2023.
- Les subventions aux associations seront versées en application de la délibération n° 103-2023 du 02 octobre 2023 portant règlement d'attribution des subventions, notamment pour les événements d'ampleur intercommunale.

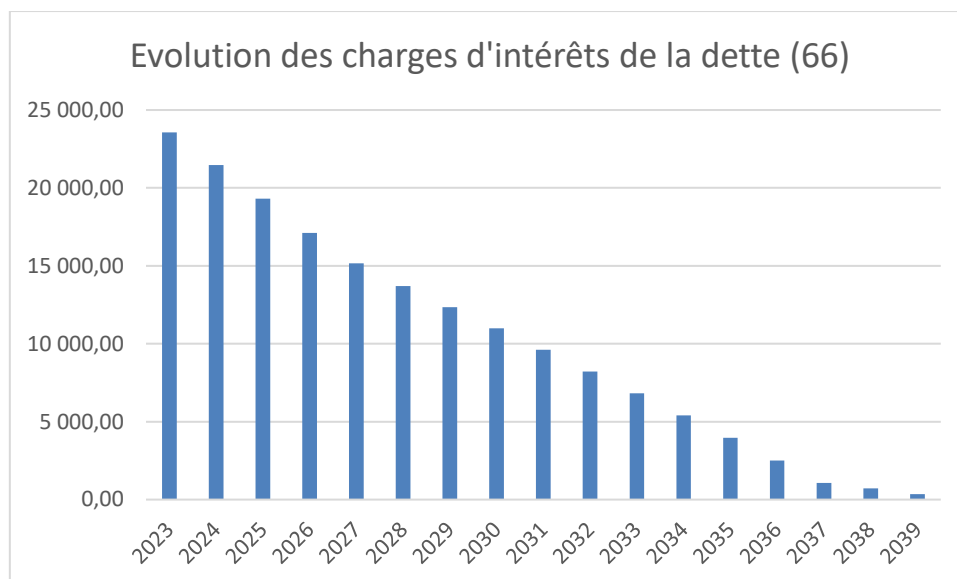
Les subventions versées aux associations d'aide aux associations d'aide à domicile en milieu rural (prévu statutairement) représentent une enveloppe de 10 000 euros

Les aides aux fonctionnements pour l'école de musique du Confluent, le Cinéma d'Aiguillon et les clubs sportifs du Confluent Rugby, Foot et Basket.



5. Les charges d'intérêts de la dette (compte 66)

Le montant du remboursement des intérêts de la dette s'élèvera en 2024 à 21 461.69 euros.



6. Les charges exceptionnelles (compte 67)

Attention : avec le passage à l'instruction comptable M57, la notion de charges et de produits exceptionnels disparaît

C. L'Evolution des recettes de fonctionnement :

1. Atténuations de charges (chapitre 013)

Ce chapitre concerne principalement les remboursements sur rémunérations (indemnités journalières), liés à l'absentéisme des agents.

Compte tenu de notre sinistralité, depuis le 1^{er} janvier 2023, tout nouvel arrêt maladie est indemnisé à hauteur de 50 % au lieu de 100 % du montant des indemnités journalières. Nous proposerons dans le cadre du budget d'ouvrir une ligne à minima qui ne tiendra compte que des arrêts maladies en cours.

2. Produits des services et du domaine (chapitre 70)

Sont enregistrés dans le cadre de ce compte les produits relatifs à des mises à disposition de personnel facturés au budget annexe GEMAPI.

Pour 2023, le montant était de 61 500 euros pour 1,5 Equivalent Temps Plein, il est proposé le passage à 2 ETP sans création de poste supplémentaire mais par le jeu des affectations budgétaires soit un montant estimé à 90 000 €.

3. Impôts et taxes (chapitre 73)

Le régime de fiscalité appliqué au sein du groupement est celui de la fiscalité additionnelle avec une Fiscalité Professionnelle de Zone (FPZ).

Ce régime de fiscalité est composé pour partie d'une fiscalité « ménage », d'une fiscalité « professionnelle et d'allocations compensatrices versées par l'Etat.

La fiscalité des ménages est réduite depuis 2021 à la perception de la Taxe sur le Foncier Bâti (TFB) et de la Taxe sur le Foncier Non Bâti (TFNB) puisque la Taxe d'Habitation (TH) a été compensée par le versement d'une fraction de la TVA nationale.

• **Les hypothèses retenues en matière d'évolution des bases de fiscalité locale seront :**

- a) Revalorisation forfaitaire des valeurs locatives : *+ 3.9 % en 2024, sauf pour les locaux professionnels ;*
- b) Evolution « physique » des bases (constructions de logements, etc.), ne devrait pas avoir d'impact significatif compte tenu du tassement des autorisations d'urbanisme délivrées sur les trois dernières années
- c) Evolution de la fraction de TVA reversée : *+ 3.68 % en 2023*

• **Les orientations envisagées en matière de vote des taux :**

A ce stade le vote de taux pourrait connaître une évolution en 2024, si les participations financières de l'Etat étaient revues à la baisse ne permettant pas ainsi l'équilibre du budget.

• En matière de taxe d'aménagement, l'article 15 de la Loi de finances rectificative pour 2022 du 1er décembre dernier revient à la situation antérieure concernant le partage de cette taxe entre communes et EPCI. Une réflexion pourrait être engagée après le vote du budget, soit pour une augmentation de la part intercommunale, soit par la perception de la taxe directement par les communes. Il n'y aura donc pas de changement dans le cadre du budget 2024.

• En matière d'IFER photovoltaïque, la communauté de communes ne le perçoit pas car l'article 14 de la Loi de finances rectificative pour 2022 le prévoit que pour les EPCI en FPU (Fiscalité Professionnelle Unique).

• Le Fond de Péréquation des ressources Intercommunales et Communale dont la répartition se décide après notification de l'enveloppe globale dépend de l'évolution de plusieurs facteurs :

- Les choix réalisés par les élus en matière de répartition du prélèvement en cas d'option pour l'un des deux régimes dérogatoires ;
- L'évolution du coefficient d'intégration fiscale de l'EPCI ;
- L'évolution de la population et de la richesse fiscale de la collectivité et de l'ensemble intercommunal en général ;

a) Taxe de séjour

	2020	2021	2022	2023	Orientations 2024
Montant perçu au titre de la taxe de séjour	29 299	26 104	32 094	33 993	35 000

Nota : la mise en place de la TAR, taxe additionnelle régionale à la taxe de séjour. Apparue dans la Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, parue au JORF 31 décembre 2022, Elle concernera 4 départements de Nouvelle Aquitaine, dont le Lot-et-Garonne, et sera mise en place pour 2024. Celle-ci a été délibérée le 22 mai 2023, afin d'appliquer les barèmes correspondants au 1^{er} janvier 2024 et selon l'article L 4332-5 représentera une augmentation de +34%.

b) Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

Elle devra être fixée à la hauteur des engagements financiers relatif à la compétence collecte et traitement des ordures ménagères (cf. *Les autres charges de gestion courante chapitre 65 – Participation SMICTOM - page 17*)

4. Dotations et participations (chapitre 74) :

- L'évolution de la DGF devrait être la suivante :

Années	2020	2021	2022	2023	2024
Dotation d'Intercommunalité (1)	253 940	279 435	306 446	333 648	
Dotation de compensation (2)	11 034	10 817	10 580	10 519	
DGF Totale (1+2)	264 974	290 252	317 026	344 167	

5. Autres produits de gestion courante (chapitre 75)

Les loyers des maisons de santé enregistrés sur ce chapitre devront faire l'objet d'une réflexion sur l'ajustement des charges au regard de l'inflation.

D. Les budgets annexes :**1. Budget annexe GEMAPI :**

L'année 2023 a permis d'avancer sur l'étude de dangers liée au dossier réglementaire du système d'endiguement. Cela permettra de régulariser administrativement les 18 km de digues du Lot et de la Garonne sur les communes de Port-Sainte-Marie, Aiguillon et Nicole.

En juin 2023, un premier dépôt du dossier réglementaire a été effectué. Ce dernier devra être finalisé avant la fin de l'année 2024. Afin de respecter les délais réglementaires et éviter la caducité des arrêtés

préfectoraux initiaux, une demande de report auprès des services de l'Etat sera effectuée courant mars 2024.

En 2023, des sondages géotechniques ont été réalisés sur les digues, permettant de connaître leur état structurel. Ces données sont nécessaires à la définition des niveaux de protection et à l'élaboration du programme pluriannuel de travaux (digue et ouvrages hydrauliques associés), qui seront dévoilés courant 2024.

Le service GEMAPI va également procéder à une harmonisation des niveaux locaux de référence de crue, afin de faciliter la gestion de crise par les communes concernées.

Le montant de cette dernière phase d'étude pour l'année 2024 est de 160 000€ TTC. La maîtrise d'ouvrage, déléguée au SMAVLOT, a permis de prétendre au financement du Programme d'Action et de Prévention des Inondation (PAPI du Lot) soit environ 36 000€.

De plus, l'étude hydraulique effectuée à la confluence a permis de confirmer l'influence du Lot sur les niveaux d'eaux de la Garonne, ce qui nous permet d'optimiser les taux de financement sur la totalité du système d'endiguement.

Nous poursuivons les travaux de renforcements des linéaires dégradés, sans anticiper le programme de restauration à venir. Ainsi, les travaux sur la digue du Péage sont programmés pour l'année 2025, permettant de bénéficier de subventions via le PAPI du Lot. Le Plan Communal de Sauvegarde de la commune d'Aiguillon a été actualisé en ce sens.

Plusieurs autres actions ont été inscrites dans ce PAPI et seront réalisables à partir de l'automne 2024 : rénovation des batardeaux d'Aiguillon et de Nicole et mise en place d'outils de communication et de sensibilisation.

Le PAPI de VGA sera soldé en 2024 avec une contribution de 18 000€.

La Communauté de communes assiste techniquement la commune de Monheurt sur ses travaux de renforcement de berge à venir, ainsi que la commune de Damazan pour la rénovation des ouvrages hydrauliques du lac de Moulineau.

Par ailleurs, la gouvernance du syndicat de digue de Tonneins Nicole devra être confortée. Le dossier du système d'endiguement sur ce tronçon délégué devra être finalisé.

Le marché public d'entretien des digues et ouvrages s'achevant en 2024, il fera l'objet d'un réajustement pour un lancement en 2025 pour une période de 3 ans. Les contrats de maintenance relatifs à l'entretien des pompes de relevage seront effectifs en 2024.

Pour la gestion des milieux aquatiques, nous transférons la compétence, pour une grande partie de notre territoire, aux syndicats de rivière. Cela permet de respecter la pertinence de l'échelle hydrographique (Syndicat Avance-Ourbise, SMAVLOT et une Entente avec l'Albret).

Pour pallier les difficultés de gouvernance rencontrées sur le syndicat de l'Avance et de l'Ourbise, le service GEMAPI assiste techniquement nos communes de ce bassin, afin de réaliser les travaux d'urgence menaçant des voiries et autres infrastructures (enrochement à Saint-Léon, curage et enrochement du REC à Damazan).

Les montants des cotisations, pour la réalisation de ces actions via les Déclarations d'Intérêt Général pour la GEMA, nécessaires pour intervenir sur des propriétés privées, s'élèvent à 83 000€.

L'Entente avec l'Albret pourrait faire l'objet d'une actualisation des coûts, qui sont dus à des besoins de travaux plus importants.

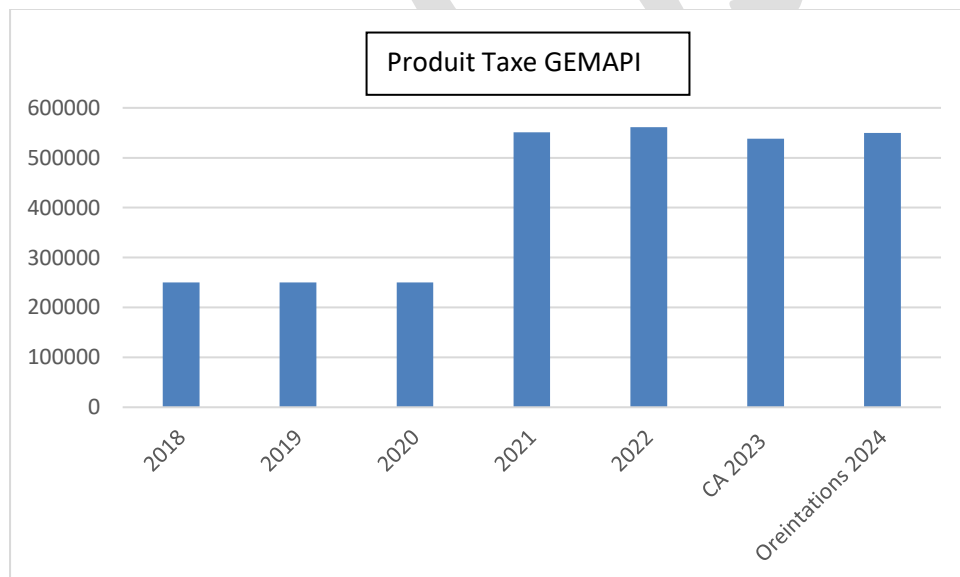
L'étude du Programme Pluriannuel de Gestion du Pays de Serre a été relancée. Une sortie terrain a été organisée avec les élus, afin de prendre conscience des enjeux et des travaux à réaliser. Cette entente entre les agglomérations de l'Agenais, du Grand Villeneuvois et de notre territoire devra être formalisée en 2024.

La clé de répartition est en cours d'arbitrage. Elle devrait aboutir à un montant annuel de 27 000€ de reste à charge pour notre territoire (déduction faite des aides de l'agence de l'eau et du département).

Le service GEMAPI s'est structuré afin d'effectuer, en régie, le piégeage des nuisibles (22 blaireaux détruits en un an et demi) et l'entretien des digues et des ouvrages (débroussaillage, coupes d'arbres et espèces végétales envahissantes, nettoyage des ouvrages maçonnés et petite maçonnerie, etc.). Cette régie permet de diminuer la dépense auprès des prestataires et de gagner en réactivité, ce qui est essentiel dans la prévention des inondations.

En 2024, le service va s'équiper d'un broyeur à chenilles télécommandé, matériel adapté aux conditions particulières de travail (terrain enfrichés, pentus, difficile d'accès).

Pour financer cette compétence, le conseil communautaire vote chaque année un produit à percevoir qui a évolué de la manière suivante et qui devrait être maintenu au même niveau qu'en 2023 soit 550 000 € :



2. Budget annexe ZAE Confluent

Le budget annexe « ZAE du Confluent » enregistre l'ensemble des dépenses et recettes liées à l'aménagement et à l'exploitation de la Zone d'Activité Economique de la Confluence. La Communauté de Communes a confié à un concessionnaire l'aménagement de la Z.A.E et lui verse chaque année une participation en rapport avec les investissements programmés. Il y a deux concessions ZAC de la Confluence 1 et ZAC de la Confluence 2.

Le tableau ci-après transmis par la SEM 47 présente les participations à verser jusqu'en fin de concession et les atterrissages financiers pour chacune des concessions :

Contributions Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas sur les deux ZAC de la Confluence 1 et 2													
					2 022	2 023	2 024	2 025	2 026	2 027			
DUREE DES CONCESSIONS CONFLUENCE													
	ZAC de la Confluence 1	12 juin 2006											
	ZAC de la Confluence 2	2 avril 2013											
MONTANT PARTICIPATION CCOCP (TTC) ZAC 1 et 2 CONFLUENCE				SOMMES DÉJÀ VERSEES AU 31/12/2021	2 022	2 023	2 024	2 025	2 026	2 027	Total TTC	TOTAL HT	Rappel Montant des opérations (CHT)
	ZAC de la Confluence 1		4 721 003 €	320 000 €	320 000 €	200 000 €					5 561 004 €	4 634 170 €	9 964 360 €
	ZAC de la Confluence 2		3 466 522 €	241 602 €	241 602 €						4 432 920 €	3 694 100 €	18 629 743 €
	ZAC de la Confluence 2 : renforcement électrique					263 010 €	263 010 €				526 020 €	438 350 €	
Total des versements sous forme de participation par Communauté de communes en euros TTC			8 187 524 €	561 602 €	561 602 €	463 010 €	263 010 €				10 519 944 €	8 766 620 €	28 594 103 €

3. Budget annexe ZAE 3

Le budget annexe « Aménagement zone ZAE 3 » reprend les opérations relatives l'aménagement de zone qui sont caractérisées par leur finalité économique de production et non de constitution d'immobilisation, puisque les parcelles aménagées et viabilisées seront financées par l'emprunt et destinées à être vendues dans de courts délais.

Le montant des parcelles achetées en 2022 s'élève à 984 059 €, la viabilisation des parcelles, les réalisations d'un rond-point et d'un merlon (soit un estimatif de 850 000 €), la vente qui devrait être effective en 2026 au plus tard s'élèvera à 2 860 748 €.

E. Programmation des investissements :

Il s'agit dans cette partie de présenter le projet de programme d'investissement aussi bien en dépenses qu'en recettes. Ce programme est construit à partir des engagements déjà pris par le conseil communautaire auxquels sont ajoutées les propositions nouvelles.

1. Engagements pris par délibération du Conseil communautaire au 31/12/2023

Tableau des engagements au titre des compétences obligatoires
(en rouge engagements pluriannuels)

Description des projets ou opérations	Compétences	Montant des dépenses décidées par le conseil communautaire	Montant des recettes prévisionnelles
PLUI à 29 (Autorisation de programme : 454 908 euros)	Aménagement de l'espace	Restes à réaliser : 10 200 € APCP : 144 708 € Option : <u>28 800 €</u> Total : 183 708 €	
Révisions des documents existants	Aménagement de l'espace	Restes à réaliser : 30 449 €	
Participations aux travaux	Eau et assainissement	Restes à réaliser : 3000 €	
Requalification zones d'activités Aiguillon, Port-Sainte-Marie et Prayssas	Développement économique	Restes à réaliser : 24 864 € 2 500 €	
Acquisitions foncières	Développement économique	Restes à réaliser : 128 580€	
Aides aux Commerces (engagement pluriannuel jusqu'à la fin du mandat)	Développement économique	Restes à réaliser : 16 386 € 41 666 €	
Espaces Naturels Sensibles	Tourisme	10 000 €	
Aides tremplin tourisme	Tourisme	Restes à réaliser : 4 000 €	
Projet Garonne	Tourisme	5 000 €	Restes à réaliser : 69 000 €
Véloroute	Tourisme	Restes à réaliser : 32 657 €	Restes à réaliser : 231 500 €
	TOTAL	482 810 €	300 500 €

Tableau des engagements au titre des compétences supplémentaires :

Description des projets ou opérations	Compétences	Montant des dépenses décidées par le conseil communautaire	Montant des recettes prévisionnelles
Plan de paysage énergétique	Environnement	Restes à réaliser : 16 427 € Tranche optionnelle : 16 640 €	Restes à réaliser : 38 000 €
Frêt fluvial (maitrise d'œuvre quai chargement marchandises)	Environnement	Restes à réaliser : 60 000 €	40 000 €
Cheminement avec exposition station GNV	Environnement	Restes à réaliser : 12 300 €	
Régime d'aides aux logements communaux	Environnement	Restes à réaliser : 7 500 €	
OPAH : aides aux particuliers	Habitat	Restes à réaliser : 35 129 €	
RPE (Matériel pédagogique, jardin pédagogique, mobilier)	Action Sociale	Restes à réaliser : 4 322 € 3 000 €	Restes à réaliser : 3 300 € 2 872 €
Acquisition matériel informatique (tous services)		Restes à réaliser : 7 447 €	
	TOTAL	162 765 €	84 172 €

Tableau des engagements pris hors compétence :

Description des projets ou opérations	Montant des dépenses décidées par le conseil communautaire	Montant des recettes prévisionnelles
Fond de concours aux communes (Investissement)	Restes à réaliser : 119 376€	

2. Propositions de dépenses nouvellesTableau des dépenses nouvelles au titre des compétences obligatoires

Description des projets ou opérations	Compétences	Montant des dépenses proposées	Montant des recettes prévisionnelles
Modification des documents d'urbanisme	Aménagement de l'espace	50 000 €	
Participations aux travaux (eau potable – assainissement)	Eau et assainissement	47 000 € 20 000 €	
Signalétique touristique	Développement économique	20 000 €	
Création site internet tourisme	Développement économique	20 000 €	
Requalification zones d'activités Aiguillon, Port-Sainte-Marie et Prayssas	Développement économique	50 000 €	
Maison de Santé – Aiguillon (AMO)	Développement économique	30 000 €	
Travaux maisons de santé Prayssas et Port-Sainte-Marie	Développement économique	50 000 €	
Total		287 000 €	

Tableau des dépenses nouvelles au titre des compétences supplémentaires :

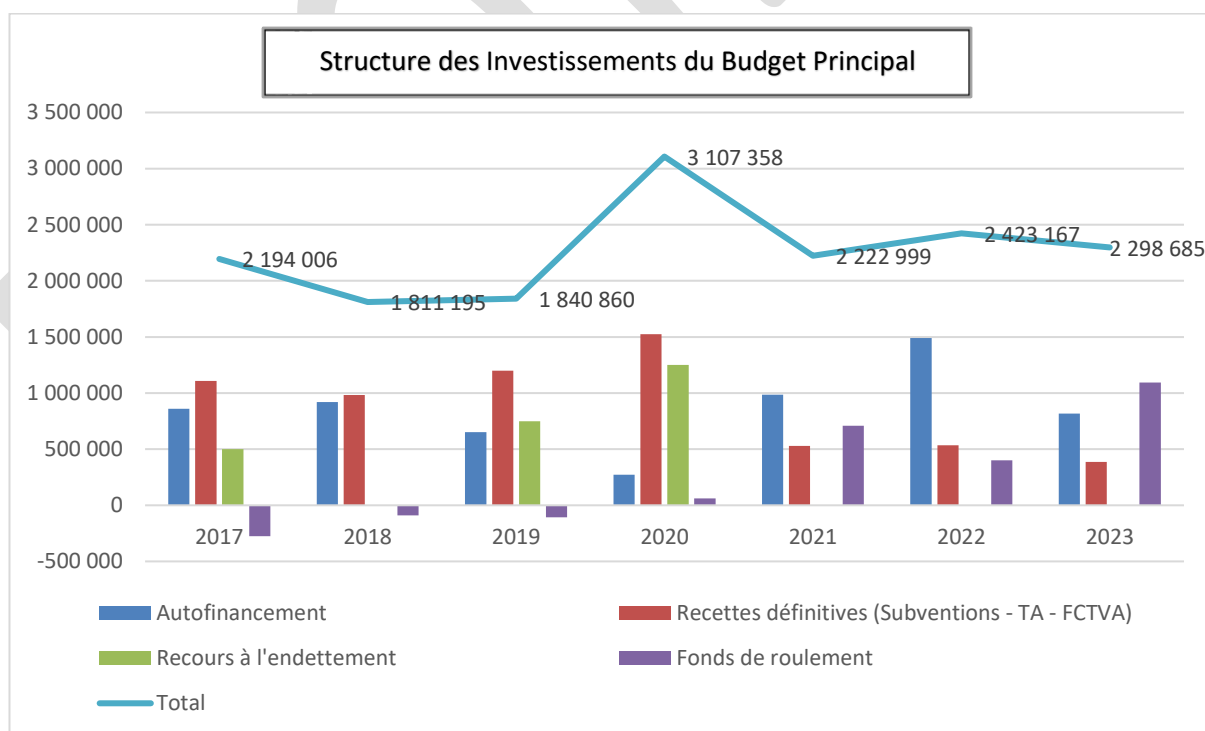
Description des projets ou opérations	Compétences	Montant des dépenses proposées	Montant des recettes prévisionnelles
Acquisitions véhicules	Voirie	300 000 €	
Travaux d'urgences PSM et Clermont-Dessous	Voirie	25 000 €	
Diagnostocs ponts	Voirie	30 000 €	
OPAH 2 AP/CP à prévoir	Habitat	107 650 €	
Acquisition matériel informatique – serveur (tous services)		20 000 €	
Acquisition véhicules (renouvellement)		40 000 €	
TOTAL		522 650 €	

Tableau des engagements pris hors compétence :

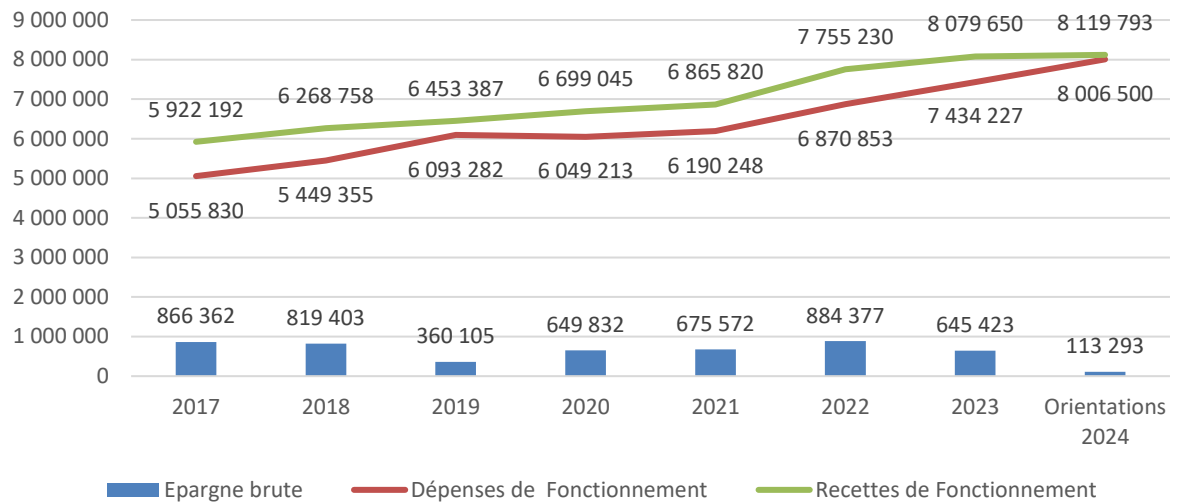
Description des projets ou opérations	Montant des dépenses proposées	Montant des recettes prévisionnelles
Fond de concours aux communes (Investissement)	107 786 €	

Les opérations ou projets inscrits dans le cadre des orientations budgétaires au titre des dépenses nouvelles ne pourront être portés au budget 2024 qu'à la condition que les plans de financement intègrent à minima des retours financiers ou des participations permettant d'atténuer la charge financière pour l'établissement. En effet, les contraintes fiscales, l'évolution des charges de fonctionnement au regard de la dynamique des recettes et le niveau d'endettement ne permettent pas de financer autant de projets avec aussi peu de recettes en investissement.

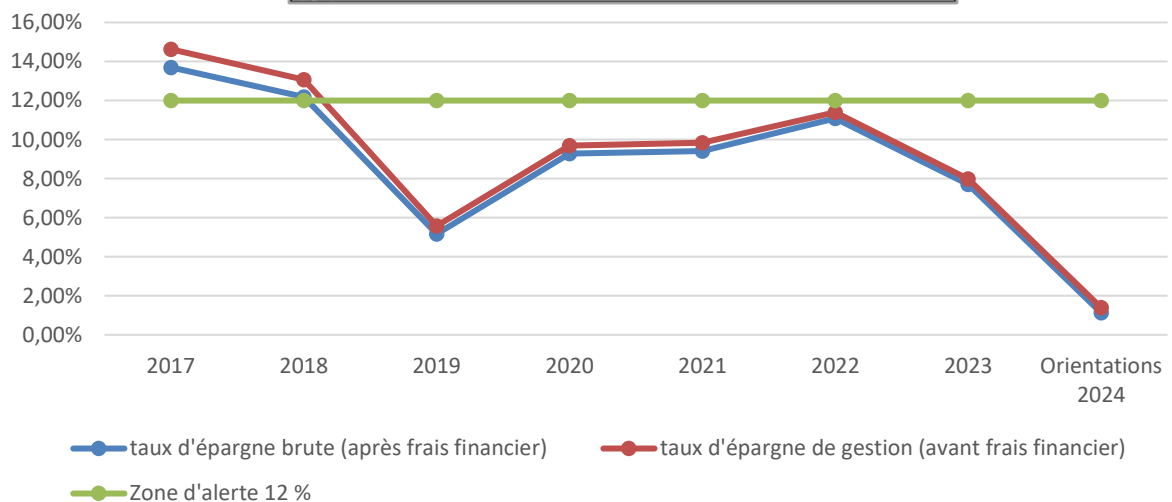
F. L'évolution de l'épargne – financement des investissements

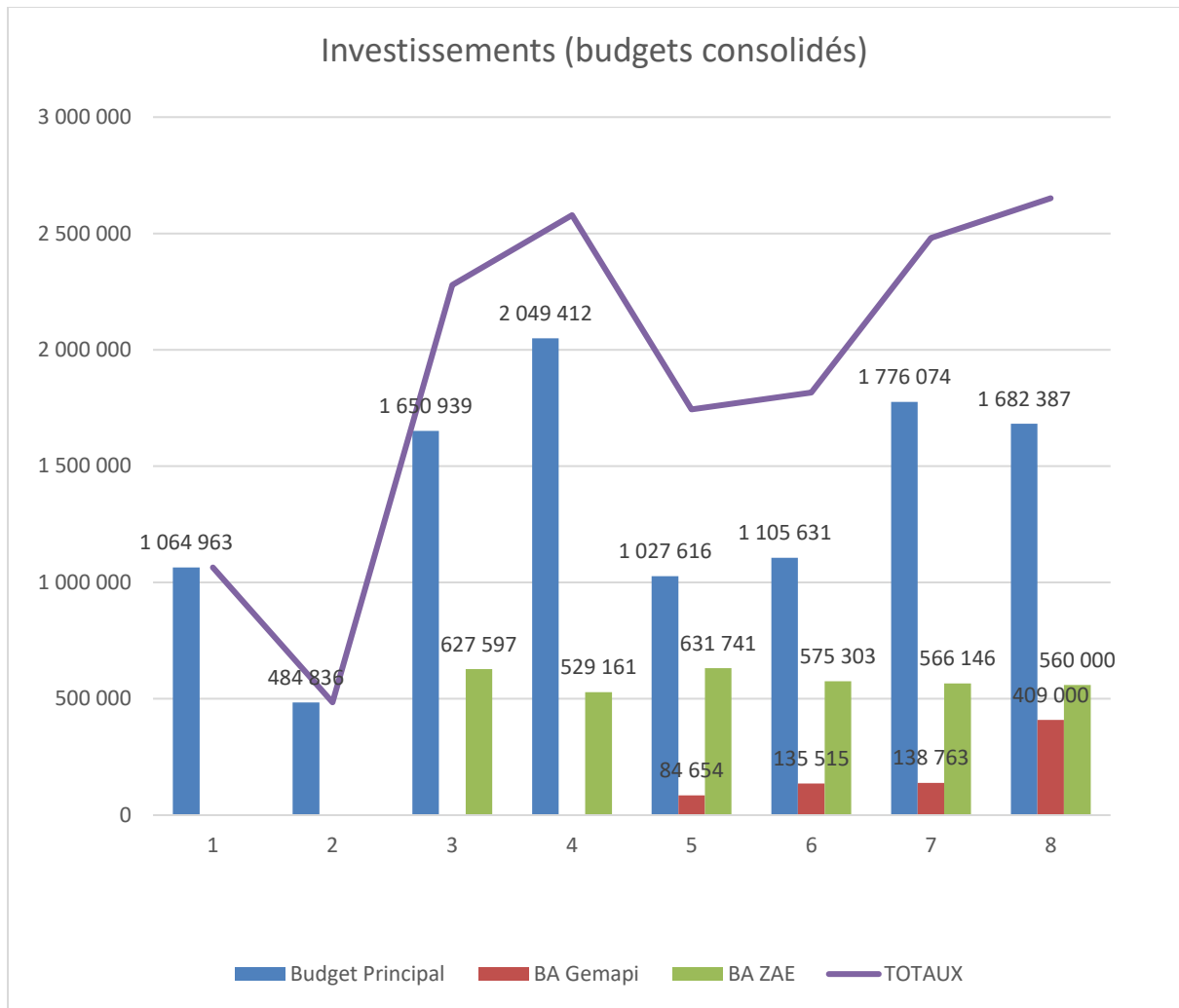


Evolution de l'épargne brute



Evolution des taux d'épargne du budget principal



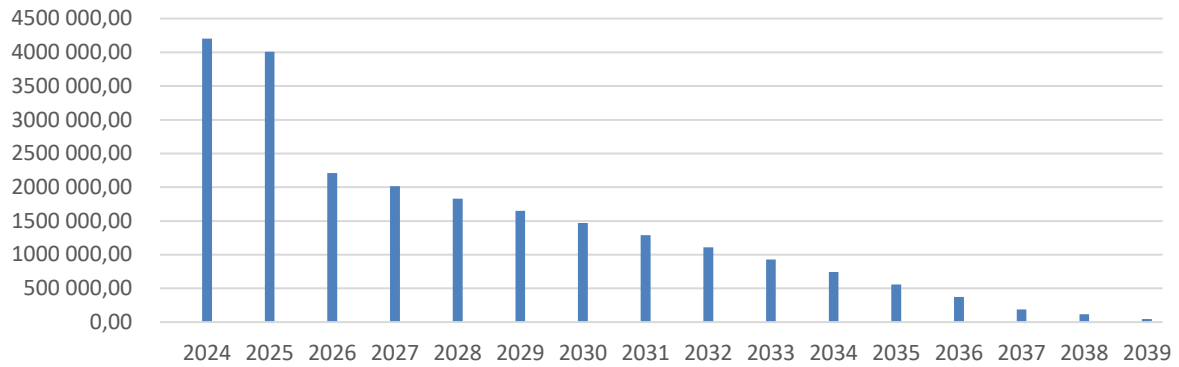


G. Structure de la dette

La dette de la Communauté de Communes est composée d'emprunts à taux fixe auprès des établissements financiers. Un emprunt court terme (3 ans) a été contracté en 2022 pour un montant de 1 600 000 €uros.

L'encours de la dette pour l'année 2024 serait de 4 202 908 euros soit 52% des recettes réelles de fonctionnement.

Evolution de l'encours de la dette (budgets consolidés)



Le ratio d'endettement évolue de la manière suivante :

Evolution de la capacité de désendettement (en années)

